

**EXTRAIT****Du registre des décisions du bureau de la Communauté****DB 2023-018 : Modification régie de recettes de la station de ski de Camurac**

Le 16 février 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 15 février 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA et Bernard VAQUIE.

EXCUSES : Elvire ANDREWS, Alfred VISMARA et Mohammed EL HABCHI

**Le Bureau,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté préfectoral n°2014350-0002 du 17 décembre 2014 portant modification des compétences de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020 autorisant le Bureau à créer des régies en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la DB 2021-082 du 21 octobre 2021 modifiant la régie de recettes de la station de ski de Camurac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2021



Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE l'article 4 de la décision de création en vigueur :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Forfaits remontées mécaniques ;
- Produits d'assurance ski ;
- Cours de ski et prestations annexes (jardin des neiges, passage de test) ;
- Vente de marchandises (médailles, flambeaux, support de forfait...) ;
- Licences FFS (encaissement pour le compte de tiers avec reversement intégral du produit).

Ainsi délibéré à Quillan, le 16 février 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le  
07.03.2023  
Le Président certifie qu'un extrait de la  
présente délibération a été affiché  
conformément à la loi, le 07.03.2023



Pour extrait conforme